

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

14 décembre 2022

et qu'elle a été faite le

14 décembre 2022

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 31

Absents suppléés : 4

Absents excusés : 13

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_12_200

Objet :

Convention de servitudes entre
Enedis et la Communauté de
Communes Jura Nord dans le
cadre de l'amélioration de la
qualité de desserte et
d'alimentation du réseau
électrique de distribution
publique

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Mardi 20 décembre 2022***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Jérôme FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme
Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M.
François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M.
Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **La Barre** : M. Philippe
GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** :
M. Jérôme FASSET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS
Mutigney : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M.
Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo
ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe
PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie
CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves
COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Taxenne** : M. Ludovic
DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés : **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIEN **Offlanges** : M.
Thierry VINCENT **Rouffange** : Mme Laetitia BORRE FROISSARD
Sermange : M. Claude VUILLEMENOT

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER
Etrepigny : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT,
M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY **Monteplain** : M.
Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE
Orchamps : M. Nicolas JOLY, Mme Barbara PANOUILLOT
Ougney : M. Cédric IVANES **Ranchot** : M. Gérard ROBERT **Serre
les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Alain GOUNAND

Procurations de vote :

Mandants : M. Dominique JOLY (FRAISANS), Mme Sophie NIALON
(FRAISANS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Barbara
PANOUILLOT (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCENOTTE
(ROMAIN), M. Gérard ROBERT (RANCHOT)

Mandataires : M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne
LONGY (FRAISANS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M.
Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA
BRETENIERE), Mme Séverine DEVILLE (RANCHOT)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNES JURA NORD DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS réalise des travaux dont ceux-ci doivent emprunter deux parcelles appartenant à la Communauté de Communes Jura Nord.

Les parcelles sont les suivantes :

- RANCHOT – ZD 0245 – AUX VAUX D AMANGE,
- RANCHOT – ZD 0257 – AUX VAUX D AMANGE.

Il convient donc de mettre en place une convention de servitude dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique entre la CCJN et ENEDIS.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de servitude ;
- approuve les termes de ladite convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention de servitude dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Convention CS06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ranchot

Département : JURA

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/035962 PAC La Barre - Antenne Bruandot + LP

Chargé d'affaire Enedis : CURTIT Alban

Entre les soussignées :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 86444808442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD représenté(e) par son (sa) Jérôme Fassenot, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0001 CHE DU TISSAGE, 39700 DAMPIERRE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ranchot		ZD	0245	AUX VAUX D AMANGE ,	
Ranchot		ZD	0257	AUX VAUX D AMANGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 52 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Convention C506 - V07

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) seront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Convention CSD6 - V07

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à _____

Le _____

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD représenté(e) par son (sa) Gérôme Fassenet, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A _____ le _____